



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière sportive

Question écrite n° 24756

Texte de la question

M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la question du régime indemnitaire des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS), fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale qui est nettement moins favorable que celui de leurs homologues "attachés" occupant les mêmes fonctions. Le nombre de ces conseillers s'élève actuellement à 1 114 personnes (1 055 titulaires et 159 non-titulaires). Cette fonction, dont il a pu apprécier durant son mandat de conseiller exécutif de la région Corse toute la complexité et l'utilité foncière, requiert un sens aigu des responsabilités ainsi qu'une grande disponibilité. Nonobstant ce fait, les fonctionnaires susvisés ne peuvent prétendre au versement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) au motif que le tableau des correspondances d'emploi entre la fonction publique territoriale et celle de l'État, annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991, les associe à celui du Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ). Cette assimilation entraîne la correspondance des régimes indemnitaires de ces corps et cadres d'emploi, pourtant si différents, tant sur les plans de la fonction que de l'organisation du travail. Depuis mai 2003, et à plusieurs reprises, ce problème a été évoqué par les parlementaires sans qu'une solution concrète ait pu être apportée en la matière. C'est pourquoi, il tient à soulever à nouveau cette question, non sans au préalable évoquer un élément supplémentaire illustrant l'incohérence actuelle du traitement indemnitaire des agents. Lors d'un transfert de CEPJ vers la fonction publique territoriale, ce qui a été le cas pour la région Corse, les CEPJ, faute de corps d'accueil, sont intégrés dans le corps des attachés de la filière administrative. Ainsi un CTAPS ne peut prétendre aux IFTS parce qu'assimilé à un CEPJ, alors qu'un CEPJ détaché dans une collectivité territoriale peut en bénéficier. Dans un souci d'harmonisation et d'équité de traitement dans la gestion des ressources humaines, la modification de l'équivalence proposée à ce cadre d'emploi paraît donc s'imposer. Il le remercie de lui faire connaître ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au régime indemnitaire des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS). La filière sportive de la fonction publique territoriale comprend trois cadres d'emplois : les conseillers (catégorie A), les éducateurs (catégorie B) et les opérateurs (catégorie C) des activités physiques et sportives. La mise en place de cette filière a été réalisée en étroite concertation avec le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative afin de prendre en compte le niveau et la technicité des responsabilités à exercer ainsi que les qualifications qu'elles requièrent. En application du principe de parité, les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'un régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficie leur corps de référence à l'État. En l'occurrence, le régime indemnitaire des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est établi par référence à celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. A ce titre, ils peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions régie par le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 et l'arrêté du même jour. La situation de ces agents doit s'apprécier dans un cadre plus général au regard des améliorations statutaires dont ils ont bénéficié, amenant notamment un meilleur déroulement de carrière. En premier lieu, la carrière des

conseillers des activités physiques et sportives, titulaires du grade de conseiller principal, peut se poursuivre par voie de détachement sur certains emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements assimilés, à l'instar des attachés administratifs principaux territoriaux. C'est ainsi qu'ils peuvent, selon les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, postuler sur des emplois de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants et de directeur adjoint des services d'une commune de 20 000 à 150 000 habitants, terminant à l'indice brut 1015 pour les tranches les plus élevées de population. Le seuil précité de 2 000 habitants - qui était antérieurement fixé à 3 500 habitants - a été abaissé par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de débouchés aux cadres territoriaux de catégorie A. En outre, cette même loi institue des ratios d'avancements de grade dits « promus/promouvables » en remplacement des quotas statutaires qui étaient à la source de blocages de carrières. Ces ratios sont fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. Par ailleurs, le seuil de population pour la création de l'emploi de conseiller principal des activités physiques et sportives, a été abaissé à 2 000 habitants (au lieu de 10 000 habitants) dans les communes et les établissements publics assimilés (décret n° 2006-1778 du 23 décembre 2006). En ce qui concerne les rémunérations, différentes mesures ont été prises par le Gouvernement afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. S'agissant du régime indemnitaire, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, répondant aux conditions requises, ont pu bénéficier, comme les agents des autres filières, de la bonification indemnitaire instituée par le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 pour les fonctionnaires de catégorie A et B qui ont plafonné pendant plus de 5 ans au sommet de la grille de leur corps ou cadre d'emploi. En 2007, le champ de cette bonification a été étendu aux agents se trouvant bloqués depuis cinq années au moins au sommet d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois. Pour 2008, le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 a instauré une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat et abrogé, de ce fait, le dispositif précité de bonification indemnitaire. En dernier lieu, dans le cadre des chantiers ouverts en vue de rénover la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, la redéfinition des régimes indemnitaires figure parmi les mesures préconisées afin, notamment, de simplifier l'architecture des régimes indemnitaires existants et de mieux reconnaître les efforts, la valeur professionnelle, le mérite et la performance des agents. Un groupe de travail devrait être mis en place à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Sauveur Gandolfi-Scheit](#)

Circonscription : Haute-Corse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24756

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4801

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7767